

N° 618

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 juin 2019

PROPOSITION DE LOI

*relative à la **simplification des saisies et confiscations**,*

PRÉSENTÉE

Par M. Antoine LEFÈVRE, Mmes Christine LAVARDE, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Pascale GRUNY, Jacky DEROMEDI, Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, Florence LASSARADE, M. Jérôme BASCHER, Mmes Corinne IMBERT, Pascale BORIES, MM. Didier MANDELLI, Arnaud BAZIN, Jean Pierre VOGEL, Mme Laure DARCOS, MM. Cyril PELLEVAL, Laurent DUPLOMB, Dominique de LEGGE, Bruno SIDO, Pierre CHARON, Mme Brigitte LHERBIER, MM. Alain SCHMITZ, Bernard FOURNIER, Olivier PACCAUD, Mme Élisabeth LAMURE, MM. Jean-François HUSSON, Christophe-André FRASSA, Mme Anne-Marie BERTRAND et M. Marc LAMÉNIÉ,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi du 9 juillet 2010 a fixé le cadre juridique afin de faciliter les saisies et confiscations dans le cadre d'une procédure pénale. Elle a en particulier créé l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), véritable « bras armé » du ministère de la justice dont la compétence technique spécialisée est mise au service des juridictions, afin de saisir le patrimoine des personnes mises en cause dans des procédures pénales, de gérer efficacement les biens ainsi saisis et, enfin, le cas échéant, d'assurer leur confiscation effective.

Comme relevé dans un contrôle budgétaire mené en 2017 par l'auteur de la présente proposition de loi au nom de la commission des finances du Sénat¹, l'AGRASC contribue activement à la crédibilité de la réponse pénale, les confiscations étant, dans bien des cas, plus efficaces que des peines d'emprisonnement.

Dans son rapport public annuel 2017, l'AGRASC suggère des modifications législatives, afin de faciliter les saisies et confiscations : la présente proposition de loi vise à lever certains des freins ainsi identifiés par l'AGRASC. Elle n'est toutefois pas exhaustive : en particulier, elle ne traite pas spécifiquement des confiscations immobilières, alors même que l'agence souligne de nombreuses difficultés juridiques et pratiques en la matière, qui nécessiteraient une réflexion plus approfondie avec tous les acteurs impliqués afin de déterminer les modifications législatives nécessaires, non seulement s'agissant du code de procédure pénale mais aussi du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Plus modeste, l'objectif de la présente proposition de loi est d'améliorer et de simplifier certaines dispositions de la procédure pénale afin de faciliter les missions de l'AGRASC et, donc, l'effectivité de la réponse pénale.

L'article 1^{er} vise à autoriser la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction, même s'ils n'appartiennent pas au condamné. En

¹ Pour que le « crime ne paie pas » : consolider l'action de l'AGRASC, rapport d'information de M. Antoine Lefèvre, fait au nom de la commission des finances n° 421 (2016-2017)

effet, devoir démontrer que le condamné est propriétaire ou a la libre disposition de l'instrument de l'infraction constitue une entrave à la « *juste répression des crimes et des délits* » selon l'AGRASC, car il ne s'agit pas d'une confiscation patrimoniale, mais d'une confiscation dite « réelle » spécifique et réservée au seul instrument de l'infraction. En outre, afin de les systématiser, cet article rend obligatoire la confiscation de l'instrument et/ou du produit de l'infraction, sauf motivation spéciale.

L'**article 2** précise que, dans le cas où la juridiction aurait omis de statuer sur le devenir d'un bien immobilier saisi, il n'y a pas lieu à restitution si celui-ci est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction.

L'**article 3** harmonise les modalités de remise à l'AGRASC des biens avant jugement au cours de l'enquête, que la remise à l'AGRASC soit ordonnée par le juge d'instruction ou autorisée par le procureur de la République, en introduisant une ordonnance du juge des libertés et de la détention dans le cas où c'est le procureur de la République qui demande une telle remise. Il prévoit également que, dans ce dernier cas, le délai d'appel est fixé à dix jours (comme c'est le cas pour l'ordonnance du juge d'instruction) au lieu de cinq jours prévus actuellement.

L'**article 4** prévoit la possibilité pour le tribunal, le jour de l'audience, de prononcer, en plus de la confiscation d'un bien, de le remettre à l'AGRASC, même s'il est déjà placé sous main de justice. En effet, même si les biens ont été préalablement saisis (sans être confiés à l'AGRASC), compte tenu des délais d'appel et de cassation et du fait que cette décision du tribunal est exécutoire immédiatement, il peut y avoir un intérêt à remettre ces biens à l'AGRASC qui pourra, pendant la durée de l'appel ou de la cassation, les gérer efficacement.

L'**article 5** prévoit que la juridiction de jugement informe la partie civile à qui une indemnisation ou une réparation a été reconnue de sa possibilité de demander à l'AGRASC qu'elle soit financée grâce aux confiscations prononcées. Il prolonge également (de deux à six mois) le délai pour adresser cette demande à l'AGRASC et précise que ce délai débute lorsque la décision civile est définitive.

L'**article 6** prévoit la remise d'un rapport au Parlement concernant la possibilité de créer un registre unique de l'ensemble des biens patrimoniaux sous main de justice, qui pourrait être géré par l'AGRASC. Il s'agirait ainsi de créer une base de données unifiée et fiable de l'ensemble des biens patrimoniaux sous main de justice à une date donnée, afin d'assurer, dans ces cas, une pleine opposabilité aux tiers.

L'**article 7** prévoit également la remise d'un rapport au Parlement étudiant les modalités selon lesquels les biens saisis non valorisables pourraient être plus facilement détruits ou, le cas échéant, remis à des associations ou des acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Proposition de loi relative à la simplification des saisies et confiscations

Article 1^{er}

- ① L'article 131-21 du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du deuxième alinéa, les mots : « , et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition » sont supprimés ;
- ③ 2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les confiscations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont obligatoires. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction. »

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale, après le mot : « bien », sont insérés les mots : « mobilier ou immobilier ».

Article 3

- ① L'article 41-5 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :
- ③ « Lorsqu'au cours de l'enquête, la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, par une décision écrite et motivée, ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués aux fins d'aliénation.

- ④ « Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, par une décision écrite et motivée, également ordonner la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande. » ;
- ⑤ 2° À la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix ».

Article 4

À la première phrase du deuxième alinéa des articles 373-1 et 484-1 du code de procédure pénale, les mots : « dont elle ordonne la saisie » sont supprimés.

Article 5

- ① L'article 706-164 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « décision », il est inséré le mot : « civile » ;
- ③ 2° Au deuxième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « six » ;
- ④ 3° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « La partie civile est informée par la juridiction de jugement des dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ».

Article 6

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2021, un rapport relatif à la création d'un registre dématérialisé des biens patrimoniaux sous main de justice. Il étudie en particulier la possibilité d'en confier la responsabilité à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Article 7

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2021, un rapport étudiant les modalités selon lesquelles il serait possible de détruire et d'affecter à des associations ou à des acteurs de l'économie sociale et solidaire les biens saisis non valorisables.